

Consultations particulières et auditions
publiques sur le projet de loi no 149, *Loi
sur les réserves naturelles en milieu
privé.*



Mémoire du Regroupement
national des conseils
régionaux de l'environnement
du Québec

Pour la Commission des
transports et de
l'environnement de
l'Assemblée Nationale

1 février 2001

Présentation de l'organisme

Les Conseils régionaux de l'environnement (CRE) du Québec existent depuis plus de 25 ans. Ils ont le mandat fort important et pertinent de promouvoir le développement durable et la protection de l'environnement de chacune des régions du Québec.

Ils œuvrent de façon remarquable, à chaque jour, pour accomplir le plus efficacement possible ce mandat, tel qu'en témoignent leurs actions et réalisations.

Les CRE sont aujourd'hui présents dans chacune des régions administratives du Québec et regroupent ensemble 1464 membres, soit 278 organismes environnementaux, 269 gouvernements locaux, 259 organismes parapublics, 144 corporations privées, 422 membres individuels et 92 autres organismes.

Le Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) a pour mission de contribuer au développement et à la promotion d'une vision nationale du développement durable au Québec, de représenter l'ensemble des Conseils régionaux de l'environnement (CRE) et d'émettre des opinions publiques en leurs noms. En regroupant et représentant ainsi l'ensemble des régions du Québec, il facilite les échanges d'expertise entre les régions, assure la diffusion de la vision particulière des CRE et encadre les relations avec les intervenants politiques, sociaux, économiques et environnementaux au niveau national.

Le RNCREQ œuvre dans la plupart des grands dossiers environnementaux (changements climatiques, matières résiduelles, gestion de l'eau, énergie, forêts, agriculture, etc.). De façon plus spécifique, le RNCREQ a pour objectifs de :

- Créer un lieu d'échange et de concertation des CRE sur tout sujet relié à la sauvegarde et à la protection de l'environnement;
- Contribuer au développement et à la promotion d'une vision globale du développement durable au Québec;
- Contribuer à ce que les CRE se dotent d'outils de concertation et d'éducation populaire relativement à l'environnement.

Considérations générales à l'égard du projet de loi 149

Les Conseils régionaux de l'environnement et le Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) ont toujours suivi avec grand intérêt le dossier des aires protégées au Québec. En effet, la majorité des CRE, tout comme plusieurs des groupes et organismes qui en sont membres, militent depuis longtemps pour que le Québec se donne les moyens d'augmenter la superficie de territoire québécois protégé. C'est d'ailleurs dans cet esprit que nous avons récemment entrepris de participer activement à l'importante démarche du gouvernement du Québec visant à mettre en place une stratégie québécoise sur les aires protégées.

Comme vous le savez, certaines activités humaines entraînent une importante dégradation des milieux et nuisent à la faune et à la flore par la fragmentation, la destruction ou la modification de leurs habitats. Ceci est particulièrement vrai dans le domaine de l'exploitation des ressources naturelles et dans celui du développement urbain. Il s'avère donc important pour nous que le Québec se dote d'une telle stratégie. En ce sens, la Loi sur les réserves naturelles en milieu privé sera un outil fort apprécié, complémentaire aux actions réalisées ou en cours sur le territoire public, pour encourager les initiatives volontaires d'individus, de groupes ou de compagnies en milieu privé. Il est important que des portions de territoire en milieu privé puissent être légalement désignées, réglementées, administrées et ainsi protégées par des moyens efficaces.

C'est donc avec grand intérêt que nous avons pris connaissance du projet de loi 149 *Loi sur les réserves naturelles en milieu privé*, puisqu'il s'agit d'une mesure attendue depuis fort longtemps par les organismes voués ou préoccupés par la conservation et la protection de l'environnement. Lorsqu'il en a fait l'annonce en juin dernier devant nos membres, le ministre de l'Environnement a d'ailleurs pu mesurer **la frénésie** et l'enthousiasme provoqués chez certains d'entre eux.

Nous accueillons donc avec une grande satisfaction le projet de loi sur les réserves naturelles. Tout en demeurant suffisamment simple et souple, il constitue à notre avis un très bon outil pour encourager la création de réserves naturelles en milieu privé. Nous sommes particulièrement satisfaits de voir que le Ministre se donne à l'article 16 le pouvoir de mettre en place des outils fiscaux dans le but de favoriser et de soutenir la création, la conservation, la surveillance et la gestion de ces réserves naturelles. Le RNCREQ milite depuis longtemps en faveur du recours à la

fiscalité et aux instruments économiques, en complément des réglementations, pour assurer la protection de l'environnement et le développement durable ¹.

Considérations spécifiques

CHAPITRE I – RECONNAISSANCE

L'article 1 du projet de loi 149 précise que toute propriété privée dont les caractéristiques sur le plan biologique, écologique, faunique, floristique, géologique, géomorphologique ou paysager présentent un intérêt qui justifie leur conservation peut, sur demande faite par son propriétaire dans les conditions établies ci-après, être reconnue comme réserve naturelle.

L'objectif étant d'encourager la conservation d'un maximum d'espace, nous estimons que la notion d'«intérêt» qui est utilisée ici doit être comprise au sens large et non pas limitée à des caractéristiques dites «exceptionnelles». Nous croyons par exemple que les caractéristiques d'une propriété, qui présente un intérêt pour un groupe, une famille ou même pour un seul individu, peuvent s'avérer tout aussi intéressante..

SECTION II

Le paragraphe 5 de l'article 4 précise qu'avant de reconnaître la propriété comme réserve naturelle, le Ministre conclu avec le propriétaire une entente qui prévoit entre autres les activités permises et celles prohibées.

Nous avons des interrogations quant aux moyens qui seront utilisés pour assurer l'harmonisation de cette disposition avec les usages prévus aux règlements de zonage des municipalités.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS PÉNALES

L'article 19 précise enfin que quiconque endommage une propriété reconnue comme réserve naturelle ou détruit un bien en faisant partie commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 20 000 \$.

¹ Le RNCREQ a abordé ces questions en 1996 devant la Commission sur la fiscalité et le financement des services publics, puis en 1998 devant la Commission nationale sur les finances et la fiscalité locales. Le RNCREQ a en outre conduit en 1998 une étude sur les instruments économiques et la protection de l'environnement.

Certains de nos membres nous ont exprimé leurs inquiétudes devant la faiblesse de ces amendes en regard du potentiel de dommage et de destruction qui pourrait survenir dans certains cas. Le Ministre peut-il réclamer des montants supplémentaires lorsque la remise des lieux dans l'état où ils étaient avant la perpétration de l'infraction s'avère en tout ou en partie impossible ? Notons que la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables prévoyait déjà depuis 1990, des amendes similaires pour les individus, mais aussi des amendes de 1000\$ à 40 000\$ pour les personnes morales. Nous croyons les dispositions de ces articles devraient prévoir une fourchette assez large de pénalités (500\$ à 100 000\$) de façon à dissuader le plus possible toute personne tentant de vouloir causer des dommages dans une réserve naturelle en milieu privé.

Conclusion

Le RNCREQ réitère sa pleine satisfaction à l'égard de l'adoption par le gouvernement du Québec du projet de loi 149 portant sur les réserves naturelles en milieu privé.

Nous sommes d'avis que ce projet de loi permettra assurément la désignation de nouvelles réserves naturelles en milieu privé et qu'il deviendra une pièce majeure dans l'avenir du mouvement de la conservation volontaire au Québec.